Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1036

Artikel: La fin du certificat B
Autor: Gavillet, André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1020794

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BANQUES

La fin du certificat B

(*ag*) Dans son rapport de gestion, la Commission fédérale des banques peut analyser une année plus tranquille: pas de gros scandales, de trafics de billets qui défraient la chronique...
La faillite du groupe Omni a tout de même permis d'animer un peu la conférence de presse. Le directeur d'une grande banque suisse avait déclaré qu'il n'arrivait pas à démêler l'écheveau de ce groupe. Et pourtant, il avait prêté. Il était dès lors évident que Kurt Hauri, directeur du secrétariat de la commission, rappelle aux banques prêteuses l'obligation de voir clair dans les comptes de leurs débiteurs et de contrôler que le minimum de fonds propres est requis.
Depuis cette conférence, la *NZZ* a rendu publics les prêts consentis par tout un éventail de banques à Werner K. Rey à titre personnel.
Il y en a pratiquement pour un demi milliard sans contre-valeur véritable !

Billets de banques
Comme le commerce de billets est sans risques puisqu'il s'agit d'un simple échange de valeurs, il n'était pas, dans les grandes banques qui le pratiquaient, soumis à des règles de compétence engageant la direction.
C'est désormais chose faite, la commission l'a exigé. Mais que de détours avant d'en arriver à cette mesure simple.
Une énorme brèche dans le dispositif anti-blanchiment est désormais bouchée ou du moins surveillée.

Certificat B
L'identification des clients par les banques se heurtait au secret professionnel que notaires et avocats, agissant pour des clients, pouvaient opposer aux banques.
La Commission saisit l'occasion de la mise en vigueur des articles du Code pénal réprimant le blanchiment pour estimer que ces intermédiaires ne permettent pas aux banques d'exercer leur devoir d'identification de l'ayant droit économique.
La Commission fédérale a donc décidé d'interdire aux banques d'utiliser les formulaires B, destinés aux notaires, avocats et fiduciaires. Elles ont jusqu'à fin septembre 92 pour connaître de manière directe l'identité de ces clients.
Sous les certificats B se cachent d'énormes valeurs patrimoniales. L'enjeu est d'importance.
Le rapport précise que la Commission a mis sa décision en procédure de consultation. Les réponses étaient attendues jusqu'à mi-mars 91.
On espère qu'elle ne se laissera pas ébranler dans sa fermeté. ■

DROIT DE RECOURS

Utile et indispensable

(*jd*) Le droit de recours en matière d'aménagement et de construction a aujourd'hui mauvaise presse. A cause de lui les procédures sont bloquées et le temps gaspillé alors que les besoins sont si pressants et l'argent si cher. Sous-jacente à ces critiques, l'accusation à peine voilée que celles et ceux qui font usage de ce droit prendraient un malin plaisir à introduire le grain de sable dans le mécanisme décisionnel, par méchanceté, jalousie ou inconscience. Il n'est guère étonnant dès lors que les voix se multiplient pour préconiser une limitation de ce droit.
La Ligue suisse pour la protection de la nature tenait colloque récemment sur ce sujet. C'est que la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, en vigueur depuis 25 ans, prévoit un droit de recours aux associations actives dans ce domaine, tout comme un certain nombre de législations cantonales. Le législateur a voulu en quelque sorte donner un avocat à des biens qui ne trouvent que difficilement des défenseurs lorsque des intérêts économiques sont en jeu. Mais cette défense agace; pour preuve un postulat accepté par le Conseil national, qui demande un accès plus restrictif au droit de recours.
Au cours des vingt-cinq dernières années, la LSPN a déposé 158 recours au niveau fédéral et, depuis 1983, 40 recours au niveau cantonal. On ne peut parler d'abus quand on sait que plusieurs milliers d'autorisations de construire hors de la zone à bâtir et de permis de défricher sont délivrés chaque année.
Le taux de succès de la LSPN parle de lui-même: 40% de ses recours ont été admis totalement, 7% partiellement, alors que 30% ont été rejetés et 20% retirés. ■

VOCABULAIRE

Fortune et fortunes

(*jg*) En Suisse, le banquier qui essaie de faire fructifier des fonds confiés par des tiers fait de la «gestion de fortune». Le terme est très fort, il est sans ambiguïté. Si vous avez une fortune, vous pouvez la confier à cet homme, il saura s'en occuper. Mais notez l'expression: fortune est au singulier. Si l'on parlait de gestion de fortunes, cela aurait quelque chose de vulgaire, comme une accumulation matérielle de richesse. Au contraire le singulier magnifie la fortune, réduite à l'état de concept, de genre quasiment neutre. C'est donc un morceau d'Helvétie qui transparaît dans cette appellation: les choses sont dites, clairement et nettement, mais en même temps pasteurisées, rendues inoffensives.
En France, la même activité est baptisée «gestion de portefeuille». Plus question de parler d'argent ou de fortune. On est en pays catholique: ces chose-là ne se disent pas. Bien sûr, ce mot est aussi utilisé chez nous. On parlera d'un portefeuille d'actions. Mais en France, un portefeuille est une façon, aujourd'hui un peu désuète, de désigner la fonction d'un ministre: M. Joxe a le portefeuille de la défense. Dans ce vieux pays, la fonction publique est très valorisée. Au fond, «gestion de portefeuille» permet peut-être de réaliser un amalgame inconscient entre la noblesse de la fonction ministérielle et la réalité terre-à-terre du placement des capitaux.
En Grande Bretagne et aux Etats-Unis, il est question de «private banking», terme qu'il n'est pas nécessaire de traduire. On connaît le respect des anglo-saxons pour ce qu'ils appellent la «privacy», mot difficile à rendre en français, si ce n'est par sphère privée, soit tout ce qui appartient à l'individu et que l'extérieur, l'Etat en tout premier lieu, n'a pas le droit de pénétrer. Cette notion est une des racines de l'art de vivre des pays anglophones et il n'est pas étonnant qu'on la retrouve dans le vocabulaire de la banque: il s'agit de gérer ce qui relève de l'intime et du privé. C'est ainsi que la désignation des choses peut nous en apprendre beaucoup sur la culture des différentes nations... ■